

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

19 avril Décret n° 2012-386 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale..... 383

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECOLOGIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

23 avril Décret n° 2012-396 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha..... 385

23 avril Décret n° 2012-397 portant création, attributions et organisation de l'autorité nationale dési-

gnée du mécanisme pour un développement propre..... 386

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 388

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECOLOGIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation..... 388

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations..... 389

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le code de navigation intérieure CEMAC/RDC du 17 décembre 1999 ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La direction générale de la navigation fluviale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de navigation fluviale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de navigation fluviale et veiller à son application ;
- élaborer et actualiser la réglementation relative à la conservation et à la protection du domaine public fluvial ;
- coordonner toute action visant l'évolution et l'adaptation du sous-secteur transport fluvial ;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de travail et de formation professionnelle ;
- concevoir et proposer les modalités d'apprentissage des unités fluviales et des engins ;
- participer à l'établissement des relations fonctionnelles entre les représentants de la profession de transporteur fluvial et les utilisateurs de la voie d'eau ;
- élaborer, proposer et faire appliquer la réglementation relative au domaine public fluvial navigable, à la police et à la sécurité de la navigation et à l'exploitation commerciale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la navigation fluviale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la navigation fluviale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des transports par voies navigables ;
- la direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires ;
- la direction de la stratégie et des politiques inter-modales ;
- la direction de l'inspection fluviale ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des transports par voies navigables

Article 5 : La direction des transports par voies navigables est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteur fluvial ;
- élaborer la réglementation en matière d'affrètement et d'acconage ;
- délivrer les titres de navigation des unités fluviales ;
- élaborer la réglementation relative à la batellerie ;
- élaborer la réglementation relative à la police, à la sécurité et à la sûreté de la navigation fluviale et au domaine public fluvial ;
- organiser la recherche et le sauvetage sur les voies d'eau navigables ;
- participer aux enquêtes nautiques ;
- réaliser l'examen du certificat de capacité.

Article 6 : La direction des transports par voies navigables comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des ports et des transports fluviaux.

Chapitre 3 : De la direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires

Article 7 : La direction des infrastructures et des

équipements navals et portuaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect des normes techniques de gestion du domaine public fluvial ;
- assurer ou faire assurer les visites de contrôle technique des unités fluviales ;
- donner des avis techniques sur la construction des infrastructures et équipements navals et portuaires, les programmes de modernisation des équipements et l'organisation portuaires ;
- participer à la réception technique des équipements navals et portuaires ;
- contribuer à la promotion et à la bonne utilisation des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigable.

Article 8 : La direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires comprend :

- le service du contrôle technique des infrastructures navales et portuaires;
- le service du contrôle technique des équipements navals et portuaires.

Chapitre 4 : De la direction de la stratégie et des politiques inter-modales

Article 9 : La direction de la stratégie et des politiques inter-modales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer aux réflexions et aux études sur le transport par voies d'eau navigables et sur l'harmonisation avec les autres modes de transport ;
- réaliser des études liées à la navigation fluviale, aux tarifs et aux coûts de transport ;
- assurer la gestion du fichier national des unités fluviales, du personnel navigant et des certificats de capacité ;
- gérer les programmes de recherche en transport inter-modal et multi-modal ;
- collecter, traiter et centraliser les informations et données statistiques du sous-secteur transport fluvial ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables ;
- réaliser les études relatives à l'amélioration de la navigation fluviale et à la facilitation inter-modale ;
- réaliser des études en vue de favoriser le développement du transport fluvial ;
- réaliser le recensement des unités fluviales et du personnel navigant.

Article 10 : La direction de la stratégie et des politiques inter-modales comprend :

- le service des études ;
- le service des statistiques et de l'informatique.

Chapitre 5 : De la direction de l'inspection fluviale

Article 11 : La direction de l'inspection fluviale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la bonne application de la législation et de la réglementation nationale et internationale en matière de navigation fluviale ;
- assurer la police, la sécurité et la sûreté de la navigation fluviale et contrôler tout mouvement sur les plans d'eau portuaire et des voies navigables ;
- appliquer les mesures de prévention des abordages et autres événements sur les voies d'eau navigables ;
- appliquer les mesures relatives à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- contrôler l'activité des unités fluviales et de plaisance ;
- contrôler les documents de bord des unités fluviales et du personnel navigant ;
- superviser les enquêtes nautiques et les visites de réception des unités fluviales ;
- réaliser les visites de partance et de sécurité ;
- veiller à la sécurité du transport fluvial ;
- assurer les inspections des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- constater les infractions et établir les procès-verbaux.

Article 12 : La direction de l'inspection fluviale comprend :

- le service de l'inspection du transport fluvial ;
- le service de l'inspection des infrastructures et équipements navals et portuaires.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer la documentation et les archives ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et des ressources humaines;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs.

Elles sont chargées, notamment, d'appliquer, au plan local, la politique du Gouvernement en matière de transports fluviaux.

Article 16 : Chaque direction départementale comprend :

- le service des transports par voies navigables ;
- le service des infrastructures et des équipements navals ;
- le service de la stratégie et des politiques inter-modales ;
- le service de l'inspection fluviale ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-93 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2012-396 du 23 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les régions de la Likouala et de la Sangha ;

Vu le décret n° 2009-304 du 31 août 2009 instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2632 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone I, Ouessou du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la carte définissant les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki ;

Vu la nécessité d'étendre les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki au triangle de Goualougo ;

Vu les procès-verbaux de concertation avec les communautés locales riveraines et les administrations locales concernées ;

Vu les notes d'agrément des préfets des départements de la Likouala et de la Sangha ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement dudit parc.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les dispositions du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha sont modifiées et complétées comme suit :

Article 3 nouveau : Le parc national de Nouabalé-Ndoki, qui s'étend sur une superficie de 423.870 hectares, couvre la totalité des unités forestières d'aménagement de Nouabalé-Ouest et Nouabalé-Est, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Au nord-est

Par la source de la rivière Lopia ou Lofi, puis la rivière Mokala, suivant la rive gauche jusqu'au confluent avec la rivière Nouabalé.

A l'est

Par le confluent Mokala-Nouabalé, on remonte la Nouabalé jusqu'à son confluent avec la rivière Mongambo ; puis de la Mongambo jusqu'à sa source; ensuite une droite d'environ six kilomètres orientée géographiquement suivant un angle de 196° jusqu'à la source de la rivière Bodingo ; puis de la Bodingo jusqu'à son intersection avec la parallèle 2°12'N.

Au sud

Par la parallèle 2°12'N jusqu'à la rivière Goualougo ; puis de Goualougo jusqu'à son confluent la Ndoki ; ensuite de la Ndoki en amont jusqu'à son intersection avec la frontière de la République du Congo et la République Centrafricaine.

A l'ouest

Par la frontière entre la République du Congo et la République Centrafricaine jusqu'à la ligne de partage des eaux ; de la ligne de partage des eaux jusqu'à la source de la rivière Lopia ou Lofi.

Les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki ainsi modifiées s'étendent sur une superficie de 423.870 hectares. Le parc, dont les limites sont modifiées, couvre la totalité de l'unité forestière d'aménagement de Nouabalé-Ndoki-Ouest.

Une zone tampon au parc de cinq mètres sera délimitée dans ses limites Nord, Est et Sud.

Article 9 nouveau : Des arrêtés du ministre chargé des forêts approuvent :

- le plan d'aménagement et de gestion du parc ;
- le règlement intérieur du parc.

Article 10 nouveau : Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs cités à l'article 2 du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 sus-visé, peuvent être créées dans le parc par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts, de l'environnement, du tourisme et des mines.

Article 11 nouveau : Les ministres chargés des forêts, de l'environnement, de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'administration du territoire, des finances et du budget, de l'agriculture et de l'élevage, de la culture et des arts, du tourisme, de la recherche scientifique et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs,

Mathieu Martial KANI

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Décret n° 2012-397 du 23 avril 2012 portant création, attributions et organisation de l'autorité nationale désignée du mécanisme pour un développement propre

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale

de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-729 du 30 novembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national sur les changements climatiques ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto, une autorité nationale désignée.

Article 2 : L'autorité désignée est un organe délibérant, de régulation et de promotion. Il est le guichet unique du mécanisme pour un développement propre en République du Congo.

Article 3 : L'autorité nationale désignée a pour missions de contribuer à atteindre les objectifs du protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de promouvoir le respect des principes nationaux de développement durable.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale du mécanisme pour un développement propre ;
- définir des critères et indicateurs de développement durable pour les projets du mécanisme pour un développement propre ;
- élaborer les règles et procédures d'évaluation et d'approbation des projets du mécanisme pour un développement propre ;
- examiner et valider les projets potentiels du mécanisme pour un développement propre soumis par les promoteurs de projets ;
- informer les autorités administratives, les opérateurs économiques, les institutions financières locales et la société civile sur le mécanisme pour un développement propre ;
- renforcer les capacités nationales en matière de mécanisme pour un développement propre ;
- inciter les institutions compétentes dans les activités de renforcement des capacités, de conseil, de recherche et de développement au bénéfice des acteurs économiques ;
- développer, mettre à jour et promouvoir un portefeuille de projets potentiels du mécanisme pour un développement propre ;
- développer des relations privilégiées avec les bailleurs de fonds et les investisseurs potentiels dans les projets d'atténuation des émissions de

gaz à effet de serre ;

- aider les promoteurs des projets potentiels du mécanisme pour un développement propre, en particulier le conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à identifier des financements leur permettant de les développer ;
- représenter l'Etat auprès des organismes internationaux en charge du mécanisme pour un développement propre, en particulier le conseil exécutif chargé du mécanisme pour un développement propre ;
- suivre l'évolution des modalités et procédures du mécanisme pour un développement propre à l'échelle internationale ;
- adresser un rapport annuel au conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

L'autorité nationale désignée travaille en étroite collaboration avec le comité national consultatif sur les changements climatiques et ses différents sous groupes thématiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'autorité nationale désignée est placée sous l'autorité du ministre chargé du développement durable et de l'environnement.

Article 5 : L'autorité nationale désignée comprend :

- un coordonnateur ;
- cinq experts nationaux chargés des questions techniques et promotionnelles.

Toutefois, l'autorité nationale désignée peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres de l'autorité nationale désignée sont recrutés sur appel à candidature.

Un arrêté du ministre chargé du développement durable et de l'environnement entérine le recrutement des experts nationaux.

Le coordonnateur est choisi parmi les cinq experts nationaux. Il est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé du développement durable et de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé du développement durable et de l'environnement détermine les modalités de fonctionnement de l'autorité nationale désignée.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2012 – 391 du 20 avril 2012. M. **MAZIKOU (Nell Najha)** est nommé sous-préfet du district de Mabombo

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Arrêté n° 4568 du 20 avril 2012. La société TECOR-Congo, domiciliée à Pointe-Noire, 42, Boulevard de Loango-Côte Mondaine, est autorisée à ouvrir le centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux, situé dans le département de Pointe-Noire.

La présente autorisation est délivrée à la société TECOR-Congo, exclusivement pour les activités du centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux.

Les activités du centre de regroupement et de transit

des déchets industriels dangereux seront menées, de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale, annexé à la présente autorisation.

La société TECOR-Congo est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

La société TECOR-Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi des déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 susvisée.

La société TECOR-Congo est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Tout transfert du centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux sur un autre site, fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de ce centre.

En cas de changement d'exploitant du centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

En cas d'arrêt définitif, la société TECOR-Congo informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts, sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elle devra contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, du sol ; les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;

- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

L'exploitation du centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

La société TECOR-Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

La présente autorisation a une validité de dix ans, à compter de la date de signature.

Annexe : Prescriptions du plan de gestion environnementale et sociale

Le projet « centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux » a pour objet la construction d'un centre de stockage et de transit des déchets industriels dangereux, issus des activités pétrolières ou connexes dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou.

A cet effet, la société TECOR-Congo est tenue à mettre en oeuvre un plan de gestion environnementale et sociale, axé sur les mesures ci-après

1.- Mesures d'atténuation

Les mesures ci-après sont appliquées, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine lors de l'exploitation du centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux, notamment :

- stocker les déchets dans des conditions appropriées, évitant leur déversement et l'émission des odeurs olfactives ;
- stabiliser le sol pour réduire le potentiel d'érosion;
- assurer l'imperméabilité des surfaces de stockage et de manipulation des déchets, à travers leur bétonnage ;
- procéder à la manipulation des déchets sur la plateforme afin d'éviter l'émanation gazeuse;
- former les employés sur les technologies de traitement des déchets ;
- procéder au mesurage de la radioactivité des déchets ;
- interdire l'accès au site du projet aux populations;
- procéder à la collecte et à l'évacuation des eaux de ruissellement du centre de stockage dans un

- puits et procéder périodiquement à leur contrôle ;
- utiliser des groupes électrogènes disposant d'un système silencieux et les entretenir périodiquement ;
- entretenir régulièrement les véhicules de transport des déchets ;
- fermer hermétiquement tous les conteneurs afin de minimiser les nuisances olfactives générées par les déchets.

2.- Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les mesures suivantes doivent être observées :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- renforcer les contrôles hygiène, sécurité et environnement et le respect des consignes de sécurité ;
- organiser des inspections sommaires des conteneurs, afin de détecter à temps toute anomalie ;
- assurer les visites médicales périodiques du personnel tous les six (6) mois;
- acquérir et veiller au port par les ouvriers des équipements de protection individuelle (casque, cache-nez etc....)
- former le personnel sur la manipulation des déchets et l'utilisation des équipements de lutte contre les incendies

3.- Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'événement de pollution grave sur le site :

- acquérir le dispositif de lutte contre l'incendie (canons à eaux, bac à sable, extincteurs) ;
- mettre en place des mesures d'évacuation des personnes accidentées dans des centres hospitaliers appropriés ;
- informer les autorités locales et les chefs des départements en charge de l'environnement, des hydrocarbures et de l'industrie en cas de nécessité.

4.- Suivi environnemental

Le suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale sera assuré par le département qualité-hygiène-sécurité-environnement.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

Récépissé n° 48 du 8 février 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation

tion de l'association dénommée : **EGLISE MISSION PROPHETIQUE EN AFRIQUE**, en sigle "**E.M.P.A.**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle pour le salut des âmes ; prier pour les malades et les personnes en difficultés. *Siège social* : 18, rue Ngambiéni, quartier la Base, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 mai 2011.

Récépissé n° 185 du 23 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **MISSION CHRETIENNE TODAY**, en sigle "**M.C.T.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : communiquer l'évangile de Jésus Christ au monde inconverti à travers l'édition et/ou la diffusion gratuite des œuvres bibliques; former les disciples de Jésus Christ sur des bases bibliques par l'organisation des rencontres pour l'évangélisation et l'encadrement des nouveaux convertis ; concevoir, réaliser des émissions radio-

télevisées et organiser des expositions dites photo-miracle. *Siège social* : Impasse, quartier Sans fil, Mpila, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 juin 2011.

Récépissé n° 195 du 30 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION LES FRERES UNIS DE LA TERRE**, en sigle "**A.F.U.T.**". Association à caractère social. *Objet* : organiser les membres en les encadrant dans les domaines de l'assainissement, l'agriculture, l'élevage et la pêche ; aider les couches désœuvrés à s'affranchir des contraintes sociales ou morales ; lutter énergiquement contre la servitude à laquelle sont soumises les couches défavorisées. *Siège social* : 1, rue Mpiaka, Plateau des 15 ans, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mars 2012.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

